

Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."

33 Geo. III. 1793.

QUE le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura le même pouvoir et autorité d'appointer des Officiers Rapporteurs, qui ont été accordés par le dit Statut pour pourvoir des Officiers Rapporteurs pour la présente ou première assemblée sous le même Statut, et que tels pouvoir et autorité ainsi accordés, continueront et seront en force pour et durant le terme de quatre années à commencer depuis et après le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt treize, et pas plus longtems.

II. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la même autorité, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la manière sus-dite, et après avoir reçue le *Writ* d'élection, sera sujette à une Amende de la somme de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province. POURVU TOUJOURS que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur soit résidente et qualifiée comme électeur du Comté, Ville ou Bourg pour lequel elle sera ainsi nommée et appointée.

Les personnes refusant l'Office d'Officier Rapporteur, encourront une amende de vingt-cinq livres.

III. ET QU'IL SOIT AUSSI STATUE' par la même autorité, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'Office d'Officier Rapporteur pour un tems plus long qu'une année ou plus d'une fois; POURVU TOUJOURS qu'aucun membre du Conseil Exécutif ou Législatif, ou de la Chambre d'Assemblée ou de quelque ordre religieux, ou aucun Ecclésiastique, Médecin, Chirurgien, Meunier ou Maître de Poste ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

Et nul Officier Rapporteur obligé de servir plus d'une année.

IV. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par l'autorité sus-dite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne nommée et appointée ou qui sera nommée et appointée pour exécuter l'office d'Officier Rapporteur d'être élue membre de l'Assemblée, si elle est d'ailleurs dûment qualifiée pour représenter aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg, autre qu'aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg pour lequel telle personne aura été nommée et appointée Officier Rapporteur; POURVU TOUJOURS QUE, dans le cas ou aucun Officier Rapporteur étant ainsi élu membre de l'Assemblée, sa nomination et appointment au dit office d'Officier Rapporteur dès lors cesseront et termineront, à moins que tel Officier Rapporteur n'ait été choisi membre de l'Assemblée à une élection générale, dans lequel cas il continuera d'exercer et de faire le retour du *Writ* ou des *Writs* à lui adressés pour telle élection générale seulement.

Rien n'empêche aucun Officier Rapporteur d'être élu comme membre d'Assemblée pour aucun Comté, &c. autre que le Comté pour lequel il sera nommé Officier Rapporteur.

V. ET QU'IL SOIT AUSSI STATUE' par la même autorité, qu'aucun Officier Rapporteur qui fera quelques dépenses inévitables dans l'exécution de sa charge, pourra faire application pour ses remboursemens par la voie du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les frais des Officiers Rapporteurs leur seront remboursés par le Gouvernement.

VI. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la même autorité, que les Amendes qui seront encourues de la manière ci-devant mentionnée, seront prélevés par Bill, Plainte ou Information, ou par Action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur Général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commisaires du Trésor de sa

Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées.